

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3942 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3942, déposé complet le 6 septembre 2019 par le syndicat mixte ouvert Entente Oise-Aisne relatif au projet de confortement des digues de Senlis et de Villemétrie, sur la commune de Senlis dans l'Oise;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 octobre 2019;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 septembre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à effectuer des travaux de confortement de deux digues sur une longueur de 710 mètres du canal de la Nonette, relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres ;

Considérant que le projet prend place au sein du site inscrit de la « vallée de la Nonette », et du site classé du « parc du château de Valgenceuse, forêts d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraie, Clairière et butte de Saint-Christophe » ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel régional Oise Pays-de-France, à 800 mètres du site Natura 2000 n°FR2212005 « forêts picardes, massif des trois forêts et bois du Roi », et à moins de 20 kilomètres de cinq autres sites Natura 2000 ;

Considérant que l'ensemble du secteur de travaux est identifié en zone humide du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette, ainsi que comme réservoir de biodiversité arboré et herbacé, et que la Nonette est identifiée comme corridor écologique de type rivière ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un rideau de palplanches et l'apport de matériaux de remblai et d'enrochement qui entraîneront le remblai de 1 600 m² de zones humides et la suppression de 36 arbres de la ripisylve ;

Considérant que les impacts du projet sur les risques naturels, le paysage, les milieux naturels et la biodiversité doivent être étudiés ;

Considérant la présence d'un déversoir en aval du projet, constituant un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire de la Nonette, et que des aménagements permettant le rétablissement de la continuité écologique doivent être étudiés ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de techniques mises en œuvre, pour éviter les impacts ou à défaut de définir précisément des mesures de réduction et de compensation pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 octobre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de confortement des digues de Senlis et de Villemétrie, sur la commune de Senlis, déposé par le syndicat mixte ouvert Entente Oise-Aisne est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 5 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr